

**ANNUAIRE
INTERNATIONAL
DES
DROITS DE L'HOMME**

III

2008



ANT. N. SAKKOULAS



BRUYLANT

La centralité des droits culturels, points de contact entre diversité et droits de l'homme

PATRICE MEYER-BISCH

Sommaire

- I. *Trois enjeux philosophiques.*
 1. *Enjeu anthropologique: le lien.*
 2. *Enjeu en philosophie politique: la centralité de la culture en politique.*
 3. *Enjeu en philosophie du droit: la subjectivité.*
- II. *Le paradigme de la protection mutuelle.*
 1. *Diversité et droits culturels, une situation nouvelle.*
 2. *Nécessité d'une clarification.*
 3. *Fécondité et perspectives de la protection mutuelle.*
- III. *Diversité et sécurité par les droits.*
 1. *Diversité et sécurité humaine.*
 2. *Dimension culturelle de la sécurité humaine.*
- IV. *L'«effet déclencheur».*
 1. *Démonstration de l'«effet de levier» du couple diversité/droits culturels.*
 2. *L'argument central: les droits culturels sont des «capacités de capacités».*
 3. *Oser le normatif: les cultures sont incomparables, mais cela n'empêche pas de définir richesse et pauvreté culturelles.*
- V. *L'«effet paralysant».*
 1. *Les pauvretés culturelles.*
 2. *Les degrés de gravité.*
 3. *Les victimes.*

M. Patrice Meyer-Bisch est Coordonnateur de l'Institut Interdisciplinaire d'Éthique et des Droits de l'Homme (IIEDH), et de la Chaire UNESCO pour les droits de l'homme et la démocratie, Université de Fribourg, Suisse, 6, rue St-Michel CH 1700 FRIBOURG. PatriceMeyer-Bisch@unifr.ch www.unifr.ch/iiedh.

L' ADOPTION EN SEPTEMBRE 2001 de la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* représente symboliquement le grand virage politique du début de ce siècle. Alors que la diversité culturelle était considérée comme un frein au développement, un obstacle à la modernité et donc au progrès, à la science et à la démocratie, elle est aujourd'hui de plus en plus comprise comme une ressource du développement, de la science, de la démocratie et de la paix. Mais toute diversité culturelle n'est pas bonne, encore faut-il qu'elle soit au service des droits de l'homme, ressource de diversité pour une compréhension jamais achevée de l'universalité. Au sein du système des droits de l'homme, ce sont donc aujourd'hui les droits culturels qui sont en première ligne, car ce sont les outils qui permettent de garantir du bon usage de la diversité au service de la dignité humaine, universelle, singulièrement présente en chacun et développée grâce à ses ressources culturelles. Replacer les droits culturels au sein du système des droits de l'homme est une exigence de cohésion conforme au principe de l'indivisibilité; c'est aussi les replacer au coeur du politique. Tel est l'enjeu philosophique, à la fois anthropologique, juridique et politique, celui de la protection mutuelle entre diversité et droits culturels, facteur encore trop méconnu de la paix comme du développement¹.

I. Trois enjeux philosophiques.

1. Enjeu anthropologique: le lien.

Le faible développement des droits culturels représente comme un trou béant dans le filet de protection du système des droits de l'homme. Parmi les diverses raisons de ce retard, il est manifeste que ces droits se situent au coeur de toutes les questions les plus disputées sur le fondement des droits humains, impliquant directement leur interprétation comme leur mise en oeuvre. La philosophie des droits culturels² est liée à une *philosophie du lien* entre la personne individuelle et ses milieux culturels. Les droits culturels peuvent être définis comme les droits d'une personne, seule ou en commun, d'exercer librement des activités culturelles pour vivre son processus jamais achevé d'identification, ce qui implique le droit d'accéder aux ressources nécessaires.

1. Une partie de ce document a été présentée à Rabat au cours du second Congrès de l'Association francophone des Commissions nationales des droits de l'homme (5-7 février 2007, Unité et diversité. Du respect de la diversité à la jouissance effective des droits culturels) sous le titre: *La philosophie des droits culturels: un grand étonnement*.

2. Cette présentation peut être considérée comme un commentaire de la «Déclaration de Fribourg» relative aux droits culturels, et au programme d'observations des droits culturels mené par l'Observatoire de la diversité et des droits culturels. Voir sur le site: www.unifr.ch/iiedh.

Ce sont les droits qui autorisent chaque personne, seule ou en commun, à développer la création de ses capacités; ils permettent à chacun de se nourrir de la culture comme de la première richesse sociale; ils constituent la matière de la communication, avec autrui, avec soi-même, par les œuvres.

Ce lien s'exprime par ses droits, libertés et responsabilités de vivre son identité comme un processus jamais achevé de réalisation de soi inséparable d'une reconnaissance sociale. Elle s'exprime notamment par:

- *un retour au corps*: une «phénoménologie de la culture», la culture est comme notre peau, superficielle et profonde; elle est l'interface entre notre intimité la plus secrète et notre visibilité et action sociales les plus larges;
- *un retour au sujet*: une philosophie de l'identité, conçue non comme refuge, mais comme interface avec autrui, comme visage, geste et œuvre, processus jamais achevé, qui fonde la notion de «droits culturels»; cela permet d'envisager le sujet de droit de façon plus concrète, dans sa *singularité* à la fois particulière et universelle, sa *richesse* une et multiple, sa capacité individuelle d'appropriation, lui permettant d'être nœud et tisserand du tissu social, enfin sa *présence*, accumulée en mémoire et projetée;
- *un retour aux choses*: visibilisation du travail humain et de la valeur des œuvres quotidiennes et des composantes multiformes des patrimoines; les choses dans leur complexité interne comme dans leur multiple appartenance aux milieux;
- *un retour aux milieux*: un homme n'est pas grand chose sans des liens appropriés à ses milieux, complexes, hétéroclites: ses ressources.

En corollaire:

- *un abandon des leurres*: une «culture» n'existe pas et donc ne peut dialoguer: l'expression de «dialogue des cultures» ou des civilisations, n'a aucune sens, seules les personnes porteuses de références culturelles à des patrimoines, des traditions, des disciplines, des communautés et institutions, peuvent dialoguer, et elles ne sont jamais habilitées à représenter une religion, une science, un art, à elles toutes seules. Les patrimoines sont trop grands. Le retour au sujet de droit concret, en situation oblige à refuser tout «essentialisme des cultures».

En synthèse, c'est un *retour au lien entre les personnes, par l'intermédiaire des «œuvres»*: choses, gestes, institutions.

2. Enjeu en philosophie politique: la centralité de la culture en politique.

Les individus veulent être libres de prendre part à la société sans avoir à se

détacher des biens culturels qu'ils ont choisis. C'est une idée simple, mais profondément perturbatrice. PNUD, 2004, p. 1

Pourquoi le Rapport du PNUD³ déclare-t-il que cette idée est perturbatrice? Elle prend de face l'affaiblissement progressif de l'État qui, non seulement se trouve soumis aux pressions conjuguées de la mondialisation et de l'autonomisation des acteurs privés, mais doit reconnaître aussi que sa prétention à la neutralité culturelle – ou au monoculturalisme national, ce qui revient au même – est battue en brèche. La conception de l'État doit aujourd'hui se départir de l'illusion selon laquelle la construction démocratique, comme la science, serait au-delà des cultures, dans un univers pur qui serait celui de la raison. Nous devons prendre aujourd'hui la pleine mesure des critiques qui ont été faites à l'égard de cette conception neutre de l'«État libéral» pour le «ré-enculturer», retrouver et développer les sources et les ressources de sa culture démocratique. Il s'agit de réhabiliter la valeur et la diversité des ressources culturelles des structures et pratiques démocratiques. Telle est la condition première d'une *relance des dynamiques démocratiques*, notamment dans les sociétés européennes conscientes de leurs larges imperfections, principalement à l'égard des plus pauvres; conscientes aussi de l'imperfection de leurs moyens pour assurer la paix, tant qu'elles ne prennent pas la pleine mesure des dimensions culturelles des défis actuels. Les droits culturels, compris au sein du système indivisible des droits de l'homme constituent une voie incontournable pour parvenir à ce ressourcement urgent.

Le changement de perspective, symboliquement marqué par la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, consiste à inverser la conception de la diversité: celle-ci est le milieu de recueil de l'universalité, milieu à observer, à respecter, à valoriser pour dégager une universalité plus profonde, plus authentique, appropriée à chaque milieu, car non oublieuse de ses origines.

3. Enjeu en philosophie du droit: la subjectivité.

Les droits culturels permettent de fermer la boucle de l'indivisibilité, car la philosophie du lien qu'ils impliquent conduit à assurer:

- *le lien du sujet à l'objet*, notamment du sujet aux collectivités: les droits culturels, en tant que droits de l'homme sont des droits de la personne, «seule ou commun», ce qui signifie que leur sujet est toujours individuel, mais que leur objet est commun (une référence culturelle: langue religion, science...), c'est un lieu de communion, d'interaction, avec autrui;
- *le lien entre droits, libertés et responsabilités*: l'objet de ces droits, l'identi-

3. PNUD, 2004: *Rapport mondial sur le développement humain. La liberté culturelle dans un monde diversifié*, Paris, Economica.

fication, implique, dès le départ, une responsabilisation, une «capacitation» (*empowerment*) des libertés et des responsabilités, sans lesquels les droits ne peuvent être effectifs;

- *les liens du présent aux traditions*: l'accent est mis sur le lien intergénérationnel, largement occulté dans nos approches actuelles;
- *la continuité du plus matériel (les choses) au plus spirituel (le sens)*: cela conteste, ou au moins relativise, les divisions administratives, comme la distinction entre patrimoines matériel et immatériel, l'activité culturelle consistant à donner matière à l'esprit et à donner du sens à la matière;
- *l'adéquation culturelle de chaque droit de l'homme*: la dimension culturelle de chaque droit de l'homme n'est pas un relativisme, et ce n'est pas seulement une simple amélioration, c'est une condition d'adéquation de l'objet du droit aux capacités du sujet à accéder aux ressources culturelles appropriées (alimentation, habitation, mais aussi justice, adéquates); c'est donc une condition de l'effectivité pour chaque droit de l'homme;
- *le contenu le plus exigeant au droit de participer à la vie politique*: si chaque droit de l'homme constitue une dimension de la citoyenneté, les droits culturels garantissent les capacités de chaque personne à participer à l'orientation de la cité, en assurant du sens (de la culture participative) dans tous les secteurs de la vie quotidienne.

II. Le paradigme de la protection mutuelle.

1. Diversité et droits culturels, une situation nouvelle.

La diversité culturelle n'est pas un but en soi, et pourtant c'est une ressource à préserver. L'exercice des droits, libertés et responsabilités culturels constitue la fin et aussi le moyen de cette préservation et de ce développement, car cela signifie que chacun peut participer à cette diversité, y puiser des ressources et contribuer à son enrichissement. La protection mutuelle de la diversité et des droits culturels, par et pour les droits culturels, forme un nouveau paradigme politique qui permet de relier les ressources dispersées, c'est pourquoi il réalise un effet déclencheur de la paix et du développement, par l'instauration progressive de sociétés apprenantes.

L'adoption de la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* (ci-après la Déclaration) et de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* (ci-après la Convention), sont à la fois des témoins et des instruments majeurs d'une nouvelle prise de conscience politique. La Déclaration a ouvert une voie large que la convention a confirmée dans un domaine plus restreint, à un moment où l'importance du respect de la diversité culturelle apparaît comme une urgence mondiale. Le renforcement des droits culturels dans le

système des droits de l'homme permet à la fois une protection accrue des droits et libertés individuels et constitue une condition nécessaire à la préservation du capital que constitue la diversité culturelle⁴. L'engagement des États et de larges pans de la société civile en faveur de la Convention est le signe qu'un grand potentiel politique est à présent ouvert, et que l'action de réforme ne s'arrêtera pas à la protection nationale des activités liées à l'économie de la culture au sens classique. C'est à ce point que certains estiment que le paradigme culturel prend peu à peu la place du paradigme social⁵.

En outre, dans la mesure où le domaine visé se situe entre l'économique et le culturel, il ne sera pas possible d'en rester au stade des bonnes intentions ou d'incriminer le manque de volonté politique: ce n'est plus seulement une question de bonne volonté, c'est une exigence rationnelle qui doit être démontrée sur le terrain. À cet égard, la comparaison avec la diversité biologique continue d'être parlante: la diversité culturelle est une ressource dont il faut faire l'inventaire pour mieux la connaître et mieux la protéger. Elle est gaspillée, réduite de façon partiellement irréversible, et il y a donc urgence. La différence entre le biologique et le culturel est que la diversité culturelle est au cœur de l'homme, elle nourrit son individualité comme ses capacités à s'intégrer dans du tissu social, à être lui-même noeud et tisserand du tissu social. La charge éthique est ici à son maximum: la dignité des personnes ainsi que la capacité d'accueil et de survie des communautés, sociétés et peuples sont en jeu dans l'immédiat, en particulier pour les personnes les plus démunies dont les identités sont méprisées, et pour les générations futures.

2. Nécessité d'une clarification.

Le défi est que, si le champ d'observation est fondamental et urgent, il est aussi nécessairement très général et transversal, et donc difficile à saisir par les moyens classiques sectorisés. Une clarification des définitions des droits culturels au sein du système des droits de l'homme, ainsi que de la nature et des conséquences de leurs violations, est le meilleur moyen d'empêcher qu'ils soient:

4. C'est pourquoi la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* les mentionne («Cadre propice à la diversité culturelle»: Art. 5) et son Plan d'action définit comme objectif (§ 4): «Avancer dans la compréhension et la clarification du contenu des droits culturels, en tant que partie intégrante des droits de l'homme.»

5. A. TOURAINE, *Un nouveau paradigme pour comprendre le monde d'aujourd'hui*, Paris, 2005. Il propose dans ce livre de remplacer le paradigme social par le paradigme culturel. À mon avis, ce déplacement n'est pas un remplacement mais une façon de refonder les paradigmes social, économique et politique en montrant leur interdépendance: une prise en compte de la dimension culturelle du social signifie une *nouvelle culture du social*. Il en va de même pour l'économie.

- utilisés en faveur d'un relativisme culturel, allant à l'encontre de l'universalité des droits de l'homme,
- prétextes à dresser des communautés, voire des peuples entiers, les uns contre les autres.

Les droits culturels ont été souvent présentés en opposition ou à côté des droits de l'homme, alors qu'ils en sont partie intégrante conformément au principe d'indivisibilité. Au niveau universel, ils sont actuellement, et pour l'essentiel, compris dans le droit de participer à la vie culturelle et dans le droit à l'éducation. Il faut ajouter à cela les dimensions culturelles des libertés classiques⁶. Or si ces derniers droits et libertés font l'objet de procédures thématiques, il n'en est pas de même pour le droit de participer à la vie culturelle qui en est pourtant un dénominateur commun. Le droit au respect des identités, implicitement contenu dans le droit à la non-discrimination, et l'ensemble des droits et libertés des individus de participer à la vie culturelle, demandent à être explicités. La cohérence des droits culturels, tiraillés entre droits civils et politiques, droits économiques et sociaux, souvent réduits aux droits des minorités, n'est pas suffisante: leur définition est émietlée. C'est un vide dans la protection d'ensemble des droits de l'homme.

3. Fécondité et perspectives de la protection mutuelle.

Les droits culturels assurent ainsi le fil rouge de la fécondité du lien entre les femmes et les hommes sujets des droits culturels, et l'objet de ces droits – la ressource commune – dont la diversité culturelle est la réserve. La protection mutuelle entre diversité et droits culturels s'inscrit d'abord dans la logique générale des droits de l'homme.

Il est essentiel d'arrimer les politiques de protection de la diversité culturelle à la logique des droits de l'homme. Six arguments au moins justifient le lien entre diversité culturelle et droits humains:

- Les droits humains assurent la légitimité démocratique contre les dérives relativistes et particularistes.
- La logique du droit en général, mais plus particulièrement des droits fondamentaux, est une logique de liaison, de respect des individus, seuls et en communautés; elle oblige à une approche réaliste, qui ne se contente pas

6. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18 de la DU, art. 18 du Pacte relatif aux droits civils et politiques), liberté d'opinion et d'expression (art. 19 de la DU, art. 19 du Pacte relatif aux droits civils et politiques). Les instruments et dispositions qui concernent les droits des personnes appartenant à des minorités précisent en outre ces droits d'essence universelle, notamment l'art. 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

d'objectifs généraux, mais cherche l'effectivité sur le terrain, en faveur de chacun des droits de l'homme avec des stratégies spécifiques.

- Chacun de ces droits est cependant, en principe, considéré dans son indivisibilité et son interdépendance avec les autres, ce qui permet d'avoir à la fois une approche sectorisée et intégrée, ou transversale, apte à saisir les logiques d'un développement durable intégral (non réduit à 3 ou 4 piliers): les droits humains sont des «passeurs» entre les systèmes sociaux, ou différentes dimensions du développement.
- C'est pourquoi elle permet en ce sens la construction d'indicateurs qui ont cette capacité de mesure éthique, établissant le lien entre les principes et la dignité des personnes dans des domaines précis correspondant à chaque droit de l'homme, tout en étant reliés entre eux: les bases sont claires pour établir des systèmes d'indicateurs fondés en légitimité et aptes à recueillir la complexité éthique du terrain.
- Enfin et réciproquement, le recueil de la diversité culturelle est une condition essentielle pour saisir la richesse de l'interculturalité des droits humains et en développer l'universalité concrète, enrichie des complexités.

À l'intérieur des droits de l'homme cependant, les droits culturels ont cette fonction particulière d'assurer le sens entre les personnes, bénéficiaires et acteurs et entre les secteurs sociaux. Il s'agit en effet que toute activité contribue au développement d'un sens humain, sans lequel l'identité de la personne et de ses actes n'est pas possible.

III. Diversité et sécurité par les droits.

C'est pourquoi les droits culturels sont facteurs principaux de démocratisation car ce sont des vecteurs ou des «véhicules de sens», en application notamment du droit de participer à la vie culturelle, droit qui est aujourd'hui revisité, notamment dans le cadre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies. Les droits culturels permettent de faire le lien entre les droits individuels et l'objectif politique qui est aujourd'hui perçu comme essentiel: la protection de la diversité culturelle, condition non seulement du développement économique, mais du développement politique en général fondé sur une amélioration constante de la sécurité humaine.

1. Diversité et sécurité humaine.

La diversité signifie une multiplicité d'acteurs avec leurs réserves d'informations, et d'énergie et donc leurs capacités d'action. De même que la diversité biologique constitue la richesse d'un écosystème et partant sa capacité à réagir, à se régu-

ler, à s'adapter, de même la diversité sociale constitue la richesse d'une société (ou système social); elle signifie une multitude d'acteurs, de sources d'information, de capacités de relations, c'est la richesse d'un tissu. Mais c'est aussi une multitude de libertés, de droits et de responsabilités, ce qui en fait un tissu démocratique. Le lien logique est ainsi établi avec la sécurité humaine comprise en un sens intégral: le respect de la dignité de chacun, par la protection du noyau dur de chaque droit de l'homme et le maintien des institutions qui sont nécessaires à cette fin. Enfin, cette diversité sociale spécifique que constitue la diversité culturelle est la condition de la capacité de choix⁷ des acteurs, individus et institutions, c'est-à-dire leurs libertés fondamentales tout autant que leur capacité de développement, selon les analyses d'Amartya Sen: la diversité culturelle est la source et le capital du développement⁸.

Chacun sait, ou devrait savoir, que ce n'est pas la censure, l'intimidation, ou la violation de certains droits civils qui garantit un peuple contre l'assaut d'un fondamentalisme religieux ou non, mais le respect du droit à l'éducation, à l'information, à toutes les libertés dans un espace public démocratiquement organisé. La sécurité ne justifie aucune limitation d'un droit de l'homme, mais elle suppose au contraire leur épanouissement. Lorsqu'une restriction *dans l'exercice* d'une liberté est requise, le bénéfice pour l'ensemble des libertés doit être immédiatement visible. Face à un fanatisme réducteur, la réponse démocratique ne peut être l'autoritarisme d'un État centralisé (hormis les conditions strictes de l'état d'exception), mais au contraire la diversité interactive des libertés, des droits et des responsabilités. *La sécurité humaine n'est garantie que par le tissage des droits / libertés / responsabilités.*

L'analyse de la relation de droit (sujet, objet, débiteur) nous donne ainsi un triple éclairage de la diversité:

- *diversité des personnes* (plus précisément ici respect de leurs droits à l'identité);
- *diversité de leurs objets* (droits à la propriété, plus spécifiquement ici droit d'accès et de participation aux patrimoines culturels), qui garantit (et est garanti par) l'espace des libertés (ici les libertés culturelles, ou libertés d'exercer des activités culturelles et de participer à la vie culturelle)⁹;

7. Cf. Déclaration universelle sur la diversité culturelle, article 3.

8. Le rapport de J. PEREZ DE CUELLAR, *Notre diversité créatrice*, Paris, UNESCO, 1996, avait très bien posé la place de la diversité dans le développement. Il y manquait encore les voies concrètes, notamment celles du droit, mais aussi une culture renouvelée de l'économie, pour que la richesse culturelle soit considérée à sa place: au centre.

9. Classiquement, le droit à la propriété (à distinguer du droit de la propriété), tel qu'il est défini à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, auquel a droit "toute personne, seule ou en collectivité" garantit l'espace des libertés. On peut considérer le droit aux patrimoines comme une interprétation du droit à la propriété dans les domaines de la culture.

- *diversité des responsabilités* pour les personnes et pour les acteurs sociaux. On note ici l'importance du droit à une information adéquate (prenant en compte la diversité culturelle), sans lequel la responsabilité n'a pas de sens. C'est aussi le droit à l'information qui permet la communication des diversités et donc le développement de la richesse culturelle.

La diversité des interacteurs (diversité des acteurs et de leurs interactions) est la base de la sécurité qui ne peut être garantie que par les droits. La sécurité humaine entendue comme *garantie du respect de la substance de chaque droit humain et de l'efficacité des institutions qui sont nécessaires à ce respect*, s'appuie sur un entretien de cette diversité sociale, en tant que réserve active de capacités, ou capital. Une politique de sécurité humaine n'est donc légitime et crédible que si elle a cette complexité pour objet: elle ne peut être que systémique; son objectif se synthétise alors dans la fiabilisation de tous les systèmes sociaux au regard du noyau intangible de chaque droit humain. Une mesure partielle, qui mésestime le lien entre tous les droits humains - entre les diverses dimensions de la sécurité - est partielle et perverse.

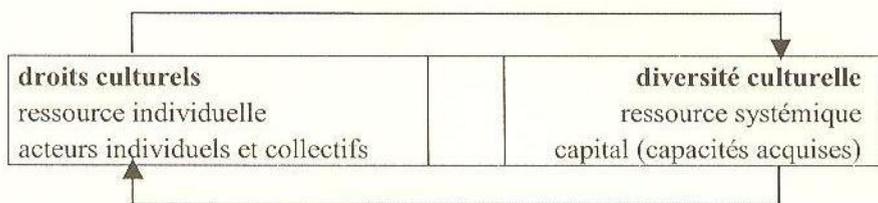
2. Dimension culturelle de la sécurité humaine.

Ma thèse dans ce moment de la démonstration est qu'il n'est pas excessif de parler de «sécurité culturelle» – je sais combien l'expression est risquée – non pour désigner la prétention perverse à une culture homogène (purification ethnique ou idéologique), mais pour identifier la sécurité légitime dans la continuité du lien à la richesse culturelle. Il n'est pas juste qu'une personne, seule ou en commun, soit coupée des ressources qui sont nécessaires à son identification; il n'est pas juste – ni raisonnable – qu'une institution soit culturellement inadaptée à ses usagers, au point qu'elle contribue au fractionnement des ressources, humaines et non humaines. Il s'agit de sécuriser l'accès aux ressources culturelles essentielles, comme on peut sécuriser l'accès aux ressources alimentaires ou de santé, par exemple. C'est en ce sens que la sécurité culturelle demande à être garantie par les droits correspondants: les droits culturels et la dimension culturelle des autres droits de l'homme.

Du point de vue systémique, il est également important de sécuriser les systèmes de préservation de la diversité, et premièrement d'observation. C'est ici que le droit apparaît comme une norme éthique et méthodologique, en ce qu'il autorise et contraint de faire le lien entre les individus et les systèmes sociaux au sein desquels ils vivent. Il est cohérent, réaliste et nécessaire d'observer la diversité culturelle dans sa généralité en s'appuyant sur une approche précise des droits culturels au sein des droits humains, et réciproquement. Observer ce lien, c'est vérifier le principe de la protection mutuelle entre diversité et droits de l'homme, et plus spécifiquement, les droits culturels¹⁰. Cette approche «en tenailles», *saisissant à la fois une ressource*

10. Le premier principe de l'article 2 de la Convention établit le principe de la protection

individuelle et une ressource systémique (la diversité culturelle dont les systèmes sociaux se nourrissent et qu'ils produisent) a l'avantage d'être éthique et fonctionnelle.



Protection mutuelle de la ressource culturelle, fin et moyen de tout développement.

Il ne s'agit pas d'un classement, mais de deux pôles: la diversité culturelle des acteurs, leurs capacités acquises, fait partie du capital, mais cette diversité n'a de sens que si elle est active, utilisée dans l'exercice des droits culturels.

La présence du danger de standardisation, et donc d'appauvrissement général à long terme, ne suffit cependant pas à convaincre, encore faut-il démontrer les logiques sous-jacentes, la place centrale du couple diversité /droits culturels dans les différents domaines sociaux, non pas comme une idée générale incontrôlable, mais comme un fil rouge; le lien qui permet la protection et la création de richesse humaine. C'est le fil *reliant une personne aux œuvres qui lui sont nécessaires* et, par le moyen de ces œuvres, à d'autres personnes; c'est le fil qui permet à un auteur de déposer quelque chose de sa dignité dans une œuvre, et à un tiers, d'y puiser une ressource de libération.

La diversité complexe est la condition, l'effectivité du lien entre les personnes et les œuvres (choses, gestes, institutions), y compris pour les plus pauvres, constitue la richesse. L'objectif politique est de garantir cette richesse par le droit. L'explicitation de ce fil rouge est à la fois la ressource précieuse à observer, et la méthode d'observation: il est nécessaire de chercher des indicateurs de complexité et des indicateurs d'effectivité des droits culturels qui sont autant d'indicateurs d'adéquation entre les personnes et les ressources.

IV. L'«effet déclencheur».

Tous les droits de l'homme sont des facteurs de développement puisqu'ils garantissent des accès, dégagent des libertés et autorisent des responsabilités. Mais parmi ces droits, les droits culturels *sont plus encore des leviers permettant de pren-*

mutuelle entre diversité culturelle et droits de l'homme et cite plus particulièrement quelques libertés et droits culturels.

dre appui sur les savoirs acquis car ils garantissent le libre accès aux références et aux patrimoines.

1. *Démonstration de l'«effet de levier» du couple diversité/droits culturels.*

Voici une argumentation en quatre moments:

- a. *Les cultures sont une capacité de lien*, la diversité de leurs composantes interactive, ou richesse, est une surface d'exposition à l'autre, de communication (réception, intériorisation, expression);
- b. *Les identités sont des nœuds*, constitués d'au moins quatre fils qui sont les quatre dialectiques essentielles¹¹ permettant la créativité culturelle par le rassemblement des couples de contraires: Universel / particulier, Unité / diversité, Personnel / communauté, Patrimoine / projet;
- c. *Les droits culturels constituent les capacités de lier le sujet à ses œuvres*, autrement dit, ils rendent le sujet capable de puiser dans les œuvres comme autant de ressources indispensables à son développement. Par ex., le droit à la langue n'est pas qu'un droit parmi d'autres, c'est l'accès à une capacité qui ouvre sur toutes les autres. Tel est l'effet de levier ou effet déclencheur du couple diversité/ droits culturels: l'accès aux ressources.
- d. *Les droits culturels constituent aussi les capacités de lier le sujet à autrui*, une fois les ressources culturelles appropriées, d'exercer ses responsabilités à l'égard des patrimoines culturels, pour lui et pour autrui.

2. *L'argument central: les droits culturels sont des «capacités de capacités».*

En synthèse, l'argument est celui-ci: les droits culturels peuvent être définis comme des «capacités de capacités», les capacités de se saisir des capacités présentes dans le milieu, ainsi que d'aller puiser dans d'autres milieux. L'estime de la dignité se retrouve dans la reconnaissance de l'identité qui constitue l'intégrité de la personne: l'identification est l'acte par lequel chacun reconnaît et voit reconnaître ses capacités, à la fois d'épanouissement personnel et de liaison à autrui, *cet acte est donc un préalable à l'exercice de tout autre droit*. Il signifie cette capacité d'interface entre soi, les œuvres et les autres, sans laquelle l'individu est esseulé, tronqué de ses propres membres. Cela démontre pourquoi les droits culturels ont un «effet déclencheur» sur les autres droits humains, dans la mesure où ils permettent au sujet de s'approprier ses propres capacités. C'est en ce sens que *Joseph Wresinski* reconnaît aux droits culturels un effet de levier¹²: si l'individu, seul et en commun, reconnaît et voit recon-

11. Ces quatre dialectiques sont importantes dans la construction des indicateurs, car elles permettent l'intelligence de la diversité.

12. «L'action culturelle est effectivement primordiale. Elle permet de poser la question de

maîtrise ses capacités, dans les liens possibles avec les capacités de son milieu, alors les autres droits humains deviennent «inéluçtables», car les ressources sont appropriées au double sens du mot: logique (adéquates à ses capacités) et actif (reconnues et incorporées par le sujet). Notre défaut consiste à penser les ressources comme extérieures au sujet; les droits culturels permettent au sujet de se les approprier, de se les incorporer, non pas seulement de puiser dans un capital de ressources à disposition, ce qui est déjà pas mal, mais de reconnaître et libérer ses propres ressources en adéquation avec les ressources externes. Dit autrement, *le respect de l'intégrité de la dignité humaine suppose le respect de la capacité individuelle d'intégrer les ressources nécessaires, la capacité d'approprier.*

3. *Oser le normatif: les cultures sont incomparables, mais cela n'empêche pas de définir richesse et pauvreté culturelles.*

La définition par le sens introduit l'aspect normatif, non seulement comme un au-delà du descriptif, cantonnée dans la sphère du volontaire, mais comme la signification du descriptif: une culture est plus ou moins accomplie, dans la mesure où elle réalise une intégration des différentes composantes de l'activité, tout en favorisant les droits, libertés et responsabilités de chacun. L'orientation normative n'est pas un choix plus ou moins arbitraire de valeurs mais l'analyse de *l'écart entre richesse et pauvreté culturelles*: on peut être cultivé de mille et une façons, mais on est plus ou moins cultivé à l'intérieur des valeurs et disciplines choisies. Une référence culturelle est plus ou moins riche en ce qu'elle donne accès – par la maîtrise d'une discipline – à un ensemble de valeurs (patrimoine) constituant un espace de libertés et de communication, de rencontre avec autrui et avec soi par les œuvres.

La comparaison ne se fait pas de «culture» à «culture», de civilisation à civilisation, mais d'une référence culturelle définie à une autre et sur des domaines précis et limités. Un milieu culturel, en tant qu'ensemble – toujours bricolé – de références dominantes dans un espace/temps défini peut, tout au plus, être comparé à un autre. Mais jamais «une culture»: cette notion n'a pas assez de consistance, elle ne fait que servir les amalgames. Le critère d'évaluation normative est l'effectivité des droits culturels des personnes, leur «capacité de choix»¹³, ce qui permet de légitimer la notion de développement culturel. Le respect des libertés et droits culturels interdit les amalgames, restreint le «choc des ignorances».

l'exclusion humaine d'une manière plus radicale que ne le fait l'accès au droit au logement, au travail, aux ressources ou à la santé. On pourrait penser que l'accès à ces autres droits devient inéluçtable, lorsque le droit à la culture est reconnu», voy. JOSEPH WRESINSKI, *Culture et grande pauvreté*, Paris, 2004, éd. Quart Monde, p. 40.

13. 3^{ème} Considérant de la Convention, rejoignant la définition d'A. Sen, également utilisée par le PNUD dans son rapport sur le développement humain de 2004.

V. L'«effet paralysant».

A contrario, l'effet paralysant des violations des droits culturels révèle une gravité extrême, largement négligée. L'homme pauvre et l'homme violenté, ne peuvent accéder aux libertés que s'ils peuvent s'approprier les liens avec les réserves de culture, les «capitaux culturels», fournisseurs de sens et révélateurs de leur propre capacité de sens. Sans cet accès à la capacité de trouver du sens à l'existence, les aides diverses tombent à plat, elles restent extérieures; elles ne peuvent atteindre la source de croissance des capacités. Si le milieu dans lequel il évolue est extrêmement pauvre en culture, c'est-à-dire en diversité et en qualité des références, l'exercice de ses droits, et par là de tous les autres droits, se révèle presque impossible. En outre, la ressource que lui-même pourrait constituer pour autrui est perdue. Les violations des droits culturels sont une humiliation des plus fondamentales et le gaspillage social le plus radical: les hommes sont séparés des ressources de liaison, de recueil.

1. Les pauvretés culturelles.

La pauvreté culturelle d'une personne ou d'une communauté se reconnaît à la pauvreté des références culturelles auxquelles elle a accès; cela se traduit par un manque de capacités à se lier aux autres, aux choses et à soi-même. C'est:

- un *dénuement* car les personnes se trouvent très dépourvues de liens,
- un *désœuvrement*, car les personnes sont sans activité (même si elles ont un emploi), sans utilité sociale; si elles exécutent des tâches, celles-ci sont pour elles dépourvues de sens, de liberté et d'avenir; elles ne peuvent formuler de projet; elles ne peuvent pas faire l'expérience de rencontrer les autres par la reconnaissance et le partage des œuvres.

Leur soif de rencontre, de beauté, de reconnaissance et d'utilité pour autrui est sans objet. L'objet des droits à la culture est ce qui permet à chacun d'être présent aux autres, aux œuvres et à soi.

Les violations de ces droits empêchent le respect de tous les autres droits, car elles atteignent directement *l'intégrité* de la personne en ce qu'elle a de propre: son identité. Ce sont autant de négations des capacités du sujet à vivre son processus libre et jamais achevé d'identification. La pauvreté culturelle est la base des autres dimensions de la pauvreté; elle empêche de sortir de l'enchaînement des précarités et fait obstacle à tout développement individuel et collectif. La priorité dans la lutte contre la pauvreté devrait, par conséquent, être la prise en compte des ressources et droits culturels des personnes démunies.

2. Les degrés de gravité.

Comme pour les autres droits de l'homme, un droit culturel peut être atteint de

façon plus ou moins grave, systématique et définitive. Dans les cas les plus graves, les violations provoquent le désespoir et l'anéantissement de la personne: l'interdit de toute possibilité pour chacun de dire ce qu'il a d'essentiel, de vivre avec du sens. Cela n'atteint pas seulement la capacité de création, comme la pointe ou le résultat d'une activité culturelle inachevée laissant au moins intacts les autres aspects plus ordinaires de la vie culturelle. Dans la mesure de leur gravité, les violations des droits culturels ôtent, notamment pour les plus démunis, toute possibilité d'exercer leurs diverses libertés; elles mutilent, elles ôtent à leurs victimes toute capacité de parole, au point qu'on peut les oublier complètement. Le sujet de droit est annihilé par la honte, il est transparent, il n'est plus sujet.

Les violations de droits culturels sont souvent les conséquences de situations qui remontent loin dans l'histoire. C'est pourquoi, le premier devoir est celui de la recherche de mémoire, afin d'identifier les processus et la complexité des responsabilités présentes. S'il est essentiel de rappeler le rôle primordial de l'État, il ne serait pas juste non plus de lui imputer toutes les violations présentes: ce sont tous les acteurs, civils, privés et publics qui sont concernés par la richesse culturelle commune (par le niveau culturel commun), selon le principe de l'opposabilité générale, et dans une perspective intergénérationnelle. Telle est la difficulté, amis aussi le réalisme du développement.

3. Les victimes.

Si une culture est un facteur d'intégration de tous les besoins et de tous les droits en ce qu'elle permet de lier tous les aspects de l'existence, le déni de culture porte directement atteinte à toutes les libertés, il empêche leur fécondation mutuelle. Comme pour les autres droits de l'homme, le sujet des droits culturels est toujours l'individu, mais les victimes peuvent être:

1. les personnes directement touchées;
2. les communautés auxquelles elles peuvent appartenir et au sein desquelles elles devraient exercer une responsabilité (famille, communauté culturelle, nation,...);
3. n'importe qui, y compris dans les générations futures, dans la mesure où un milieu culturel est appauvri, une diversité perdue; le non-respect de la diversité est un appauvrissement des milieux, des institutions, et de façon générale, des systèmes sociaux, qui rend difficile le respect des droits culturels des individus.

En outre, le dégât porte sur ce qui est *entre* les personnes: un appauvrissement du milieu, une dévalorisation des références, une perte en diversité culturelle¹⁴.

14. Pour un développement de ce thème, et l'observation de l'effectivité des droits culturels

En retour, la gravité des violations fait apparaître l'effet de levier étonnant des droits culturels: il ne s'agit plus de lutter contre une pauvreté qui serait comme un trou noir, mais de respecter et connecter les ressources présentes, en premier les ressources humaines avec celles des patrimoines. Il convient avant tout de faire l'éloge de la richesse, partout présente en pointillé. Les droits culturels ne sont alors qu'un nouvel accomplissement de la modernité.



liée au respect de la diversité, voir les Documents de synthèse, notamment 4 et 15, sur le site de l'Observatoire à l'Institut.